

<b>Zeitschrift:</b>	Das Rote Kreuz : officielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz
<b>Band:</b>	52 (1944)
<b>Heft:</b>	45
<b>Artikel:</b>	Appel aux femmes et jeunes filles du pays
<b>Autor:</b>	Vollenweider
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-972975">https://doi.org/10.5169/seals-972975</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Weibliche freiwillige Sanitätshilfe im Kriegsfall

Um die dringend notwendigen Bestände an Hilfspersonal für die MSA im Kriegsfall sicherzustellen, wird folgendes

verfügt:

- Der Rotkreuzchefarzt erhält das Recht, die Ergänzung der Organisation des Roten Kreuzes durch andere Freiwillige, die gemäss SDO II, Ziff. 512 (vom Bundesrat am 9. Januar 1942 genehmigt) vorgesehen ist, sofort vorzubereiten. Er wird ermächtigt, nötigenfalls höchstens drei Tage dauernde Organisationsmusterungen durchzuführen. Im übrigen soll das derart angeworbene Personal erst im Kriegsfall Verwendung finden.
- Die angemeldeten tauglich Befundenden werden auf Weisung der Abteilung für Sanität den einzelnen MSA zugeteilt und erhalten als Ausweis die Identitätskarte des Roten Kreuzes.
- Die derart für den Kriegsfall endgültig vorgemerkt Freiwilligen dürfen ohne Einwilligung des Rotkreuzchefarztes nicht für andere Zwecke in Anspruch genommen werden, sofern dadurch ihre Tätigkeit bei der MSA im Kriegsfall in Frage gestellt würde. Das Eidg. Militärdepartement entscheidet in Streitfällen endgültig.

Eidg. Militärdepartement:  
Kobelt.

## Secours sanitaires volontaires féminins en cas de guerre

Pour procurer aux établissements sanitaires militaires le personnel auxiliaire absolument indispensable, il est

décidé:

- Le Médecin-chef de la Croix-Rouge a le droit d'entreprendre immédiatement les préparatifs nécessaires en vue de compléter, par d'autres volontaires, l'organisation de la Croix-Rouge, ainsi que cela est prévu par le règlement du Service de santé II, chiffre 512 (approuvé par le Conseil fédéral le 9 janvier 1942). Il est autorisé à introduire au besoin des revues d'organisation de trois jours au plus. Le personnel ainsi enrôlé ne doit d'ailleurs être employé qu'en cas de guerre.
- Les personnes annoncées, déclarées aptes, seront attribuées aux divers établissements sanitaires militaires selon les instructions du Service de santé et recevront, comme pièce justificative, la carte d'identité de la Croix-Rouge.
- Les volontaires définitivement inscrites pour le cas de guerre ne peuvent pas être affectées à d'autres emplois sans l'autorisation du médecin-chef de la Croix-Rouge, si leur activité dans les établissements sanitaires militaires en cas de guerre est mise en question. Les cas litigieux sont tranchés définitivement par le Département militaire fédéral.

Département militaire fédéral:  
Kobelt.

## Soccorsi sanitari volontari in caso di guerra

Allo scopo di procurare agli stabilimenti sanitari militari il personale ausiliario indispensabile in caso di guerra, si

risolve:

- Il Medico-capo della Croce-Rossa ha il diritto di fare immediatamente i preparativi necessari per completare, con altri volontari, l'organizzazione della Croce-Rossa, come ciò è previsto nel numero 512 del regolamento per il servizio sanitario II (approvato dal Consiglio federale il 9 gennaio 1942). Egli è autorizzato ad ordinare, se necessario, delle riviste d'organizzazione della durata di 3 giorni al massimo. Il personale in tal modo arruolato deve essere pertanto impiegato solo in caso di guerra.
- Le persone annunciate, dichiarate abili, saranno assegnate ai diversi stabilimenti sanitari militari secondo le istruzioni del Servizio sanitario e riceveranno, come legittimazione, la tessera d'identità della Croce-Rossa.
- Le volontarie definitivamente prenotate per il caso di guerra non possono essere attribuite ad altri impieghi senza il consenso del Medico-capo della Croce-Rossa, in quanto la loro attività negli stabilimenti sanitari militari in caso di guerra sia messa in dubbio. In caso di controversie, il Dipartimento militare federale decide definitivamente.

Il Dipartimento militare federale:  
Kobelt.

## Appel aux femmes et jeunes filles du pays

L'heure présente nous impose de dures nécessités auxquelles nous devons inéluctablement nous plier. Quiconque se donne la peine de réfléchir loyalement ne peut se faire, de la situation politico-militaire et des obligations qui en découlent pour nous, une autre opinion que les autorités supérieures du pays et nos chefs militaires. La situation présente exige de toutes les forces concourant à la défense nationale une vigilance rigoureuse et de tous les instants, ainsi qu'une préparation poussée à l'extrême.

Le Service de santé de l'armée doit se soumettre lui aussi à ces impérieuses nécessités, aussi bien que tout autre groupe spécialisé. La période des improvisations est, pour lui, depuis longtemps révolue. Il possède maintenant un appareil solide qui lui permet de faire face aux situations les plus graves.

Si l'aide active de la femme suisse désireuse de servir est nécessaire quelque part, c'est bien dans le Service de santé de l'armée. Les formations sanitaires de l'arrière, en particulier, ne peuvent s'en passer. Les établissements sanitaires militaires ont besoin de milliers d'aides, sans lesquelles leur exploitation ne saurait être assurée. C'est là une constatation qui n'a rien de nouveau. Depuis des dizaines d'années les sœurs gardes-malades et les samaritaines ont été appelées à prodiguer leurs soins dans ces établissements, pour faire elles aussi vraiment du service militaire depuis 1939. Lors de la première mobilisation de guerre, à cette époque, le Service de santé de l'armée a mobilisé avec une aide sanitaire féminine dont les effectifs étaient complets.

Malheureusement, les départs ont été ces trois dernières années beaucoup plus nombreux que les inscriptions.

Les efforts qui ont été faits ces derniers temps en vue de recruter pour le Service de santé un nombre suffisant de samaritaines et d'autre personnel auxiliaire féminin, ont eu un maigre succès; ce fut notamment le cas pour l'appel lancé par le Service complémentaire féminin.

Il est bien vrai que des femmes et des jeunes filles se font instruire chaque année par centaines dans les cours de samaritains et de soins aux malades à domicile organisés par l'Alliance suisse des samaritaines pour collaborer ensuite comme membres actifs dans les sociétés des samaritaines. Les raisons pour lesquelles elles ne se mettent qu'en petit nombre seulement à la disposition de l'armée pour l'aide sanitaire volontaire sont très nombreuses et dignes de retenir l'attention. Nous avons néanmoins la conviction qu'il sera possible, grâce à un travail de propagande et d'instruction de plusieurs années, de combler les vides qu'accusent les effectifs.

La situation présente exige toutefois une action rapide, et, malgré les tâches innombrables qui retiennent la femme suisse à son foyer, dans sa profession, dans l'agriculture et dans l'industrie, dans la garde locale, la défense antiaérienne et le service civil féminin, nous devrions pouvoir compter dans le plus bref délai sur quelques milliers d'aides pour les établissements sanitaires militaires.

Les femmes ne peuvent, avant tout, pas prendre sur soi de faire courir à leurs maris, fils, fiancés, pères et frères, bref au soldat suisse, le risque de ne pas recevoir, par suite de manque de personnel, les soins nécessaires après leur hospitalisation dans un établissement sanitaire militaire, au cas où notre pays serait entraîné dans la guerre.

En dérogation à l'ancienne réglementation, qui prévoyait que les personnes attribuées à l'aide sanitaire volontaire étaient d'abord recrutées pour le Service complémentaire féminin de la catégorie 10, devaient ensuite suivre un cours d'introduction et servir enfin dans un établissement sanitaire militaire du temps de paix, les prescriptions en vigueur donnent la possibilité d'engager d'autres volontaires exclusivement pour le cas de guerre. En s'inscrivant, ces volontaires doivent s'engager par écrit à soigner les malades pendant au moins trois mois et à répondre dans les 48 heures à une éventuelle mise sur pied.

Or, pour que ces femmes et jeunes filles soient effectivement à leur poste au moment où la guerre éclaterait, il est nécessaire de les recruter maintenant déjà. Sans doute, il serait souhaitable qu'elles eussent été préalablement formées dans des cours de samaritains ou de gardes-malades, mais ce n'est pas là une condition indispensable. De nombreuses besognes, qui requièrent d'autres aptitudes, les attendent dans les établissements sanitaires militaires.

Les volontaires de cette catégorie ne sont pas astreintes à faire du service tant que la paix règne; il est simplement envisagé une revue d'organisation de 2 à 3 jours.

Mon appel s'adresse en premier lieu aux femmes et jeunes filles maintenant déjà incorporées dans l'aide sanitaire de l'armée, et qui ont été priées de se tenir à notre disposition à l'avenir aussi. Je prie en outre toutes celles qui ont une parente, une amie ou une connaissance, de les engager à s'annoncer sans retard comme volontaires au Médecin-chef de la Croix-Rouge pour servir en cas de guerre.



*Es ist seltsam, wie sehr alles Persönliche bei der Arbeit für andere in den Hintergrund tritt. Wie es an Bedeutung, an Interesse verliert, und wie unwichtig und kleinlich eigenes Leid, an dem anderer gemessen, erscheint.*

*Helene Siegfried.*

Bild auf der ersten Seite:  
Ein Teil einer in Baracken untergebrachten MSA.

En première page:  
Partie d'ESM. installé dans une baraque.  
(Zensur Nr. N. V. 8816.)

Nebenstehendes Bild:  
Ein Krankensaal in einer MSA-Baracke.

Salle de malades d'un ESM. installée dans une baraque.  
(Zensur Nr. N. V. 8813.)

*Tant que le pays est en paix, ces volontaires ont pour toute obligation de se préparer spirituellement, afin de pouvoir, en cas de guerre, se dévouer entièrement et remplir fidèlement leur devoir au poste qui leur sera confié.*

Femmes et jeunes filles du pays tout entier, aidez-nous!

Debout, qu'on puisse dire: «En Suisse, la Croix-Rouge et l'aide sanitaire volontaire en cas de guerre ne sont pas un vain mot, et les femmes de la trempe d'une Stauffacher sont encore nombreuses de nos jours!»

*Le Médecin en chef de l'armée,  
Vollenweider, col.-brig.*



(Zensur Nr. N. V. 8806)

Krankenschwestern desinfizieren Verbandstoffe.  
Des infirmières désinfectent des pansements.



(Zensur Nr. N. V. 8828)

Im Laboratorium einer MSA  
Au laboratoire d'un ESM